



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 30 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-273-001

portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une passerelle suspendue dans le cadre de
l'aménagement éco-touristique de la retenue de l'Escale
Communes de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
et VOLONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2019, présenté par PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, représentée par sa Présidente Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, enregistré sous le n° 04-2019-00061 et relatif à la création d'une passerelle suspendue dans le cadre de l'aménagement écotouristique de la retenue de l'Escale ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré en date du 13 juin 2019, attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

Vu la demande de compléments émise par la Direction départementale des territoires le 19 juillet 2019 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 05 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 septembre 2019 pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 septembre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire l'impact des travaux sur l'environnement,

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées afin de rendre le projet compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée sus-visé, ainsi qu'avec les objectifs fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans le but de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

La communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, est autorisée à construire une passerelle suspendue dans le cadre de l'aménagement écotouristique de la retenue de l'Escale situé sur les communes de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et VOLONNE.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

Le site d'implantation est situé sur le domaine concédé à EDF et permet le franchissement de la Durance au droit du camping de l'Hippocampe sur la commune de Volonne en rive gauche et la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en rive droite.

Article 3 : Travaux projetés

Les travaux projetés comprennent :

- la création d'une passerelle suspendue assurant le franchissement de la Durance. Cette passerelle a une longueur de 98 mètres et une largeur de 2 m. Elle permettra le franchissement de la Durance pour les piétons et les vélos.
- la cote du tablier de la passerelle sera a minima au-dessus de la cote 434,1 m NGF.

Article 4 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1- Phase chantier :

→ Le pétitionnaire établit un plan d'organisation générale du chantier comprenant une description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels, les zones temporaires de stockage et les différentes zones de chantier : stationnement des engins, aire de stockage des approvisionnements, aire de livraison de béton, aire de manœuvre des engins, aire de stockage des déchets, aire de nettoyage du matériel...Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier aux services chargés de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

- Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
- A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet le dossier de récolement comprenant le planning effectif, le descriptif des ouvrages réalisés (avec relevés topographiques), la comparaison avec les ouvrages projetés, des photographies, les comptes-rendus de chantier et le volume des matériaux évacués.
- Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le

déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

- Suivi du prélèvement d'eau potable des Plantayes, commune de l'Escale : un suivi de la turbidité en continu du puits des Plantayes de l'alimentation en eau de la commune de l'Escale est mis en place pendant toute la phase chantier ; un suivi pH et conductivité sera également mis en place sur ce puits dans les mêmes conditions.
- Un suivi des individus d'alytes accoucheurs sur la zone du camping sera réalisé avec, le cas échéant, leur sécurisation.
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers sont supprimés. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux est organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies dans ce présent arrêté.

6.2- Phase exploitation :

- Aucun éclairage ne sera installé, tant sur la passerelle que sur le cheminement piétonnier existant ou à créer.
- Les talus de la rampe d'accès à la passerelle en rive gauche sont traités par pose de filet anti-érosion (type toile coco) et une végétalisation rapide avec un mélange de végétaux adaptés.
- La passerelle sera équipée de dispositifs anti-collision en faveur de l'avifaune (gainés et colliers peints).

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Selon l'article R-214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, le pétitionnaire doit signer au préalable une convention d'occupation du domaine public concédé avec Electricité de France.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et Volonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Volonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A DIGNE, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Remy BOUTROUX

